Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

# Arrêté n° AE-F09314P0164 du 18/09/2014

## portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0164 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0164, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement de la RD13 (avenue de Provence) en entrée de ville du Puy-Sainte-Réparade sur la commune de Le Puy-Sainte-Réparade (13), déposée par la Communauté du Pays d'Aix, reçue le 11/07/2014 et considérée complète le 30/07/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 30/07/2014 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une durée estimée à 5 mois, à

- aménager, sur une longueur de 170 mètres et une largeur de 20 mètres, le profil en travers suivant :
  - 2 chaussées d'une largeur moyenne de 7.60 mètres en forme de chicane sur une longueur de 78 mètres,
  - 2 pistes cyclables de part et d'autre de la voie, d'une largeur de 1.50 mètres, raccordées aux itinéraires cyclables existants,
  - un terre-plein central d'une largeur de 1.00 mètres,
- procéder à des aménagements paysagers, des travaux de réseaux (eaux pluviales, éclairage public, arrosage) et une extension du réseau d'éclairage public ;

**Considérant que ce projet a pour objectifs** de réduire la vitesse des automobilistes en entrée et en sortie de la commune sur la RD13, sans modification des volumes de trafic ;

**Considérant la localisation du projet**

- sur des voiries routières existantes et des fossés de recueil des eaux pluviales et d'irrigation,
- en zone NC et UD du plan d'occupation des sols de la commune du Puy-Sainte-Réparade approuvé le 27 avril 1992 ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuel et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

**Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;**

## Arrête :

## Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'aménagement de la RD13 (avenue de Provence) en entrée de ville du Puy-Sainte-Réparade sur la commune de Le Puy-Sainte-Réparade (13) est retirée.

## Article 2

Le projet d'aménagement de la RD13 (avenue de Provence) en entrée de ville du Puy-Sainte-Réparade situé sur la commune de Le Puy-Sainte-Réparade (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Communauté du Pays d'Aix.

Fait à Marseille, le 18/09/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La chef d'unité évaluation environnementale,

Catherine VILLARUBIAS

## Voies et délais de recours

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**
Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).